



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 05/11/2025

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES JARDINS DE L'ORBRIE

Rue de l'Aliette
Parc d'Activités ALPHAPARC
79300 Terves

Références : 0007208031/2025/348

Code AIOT : 0007208031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement LES JARDINS DE L'ORBRIE implanté 7 RUE DE L ALIETTE BREUIL CHAUSSEE 79300 BRESSUIRE. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES JARDINS DE L'ORBRIE
- 7 RUE DE L ALIETTE BREUIL CHAUSSEE 79300 BRESSUIRE
- Code AIOT : 0007208031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LES JARDINS DE L'ORBRIE est spécialisée dans le pressage et l'embouteillage de différents jus de fruits y compris de jus pétillants. D'autres liquides tels que du vin et de la bière sont également mis en bouteille après réception en vrac.

Les activités exercées sur le site sont notamment : la réception des matières premières, le pressage des fruits dont principalement des pommes (jus, purées, eaux concentrées), la filtration, l'embouteillage, la pasteurisation, le stockage des produits finis, la préparation des commandes et l'expédition.

Le site est régulièrement enregistré par l'arrêté préfectoral n° E120 du 4 mars 2019, sous la rubrique 2220-2a (17 t/j) soumise à enregistrement relative à la préparation et à la conservation de produits alimentaires d'origine végétale, et les rubriques 2795-2 (17 m³/j) et 2910-A-2 (4.8 MW) soumises à déclaration respectivement relatives au lavage de fûts, conteneurs et aux installations de combustion.

La société créée en 2010 emploie désormais entre 85 et 90 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Action régionale Sécheresse (AR1)
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prescriptions sécheresses - Exemptions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prescriptions sécheresses – Exemptions (2)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Émissions dans l'eau et Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 24/12/2013, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2023, l'exploitant a remplacé une ligne de production par une nouvelle ligne pour un montant de 2.2 millions d'euros.

L'exploitant a prévu la mise en place d'un plan d'actions d'économies d'eau sur une période de 3

ans permettant d'économiser 150 m³/jour d'eau prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant est invité à transmettre un porteur à connaissance permettant de prendre en compte les modifications liées à la nouvelle ligne de production ainsi que son plan d'actions d'économies d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/0010, article R.512-46-23 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8 ^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection avoir investi 2.2 millions d'euros pour remplacer une ligne de production existante. L'objectif est d'élargir la gamme de produits fabriqués, notamment pour les produits gazéifiés, qui ne pouvaient être produits que sur la première ligne de production. L'exploitant a également informé l'inspection de la mise en place d'un plan d'actions d'économies d'eau dont les premières actions sont mises en place à partir de septembre, avec un objectif de réduire la consommation de 150 m ³ /j dans un délai de 3 ans. La quantité d'eau utilisée par litre de produits finis pour la réalisation de l'ensemble des étapes de fabrication (nettoyage, pasteurisation...) est d'environ 5 litres. La mise en place du plan d'actions permet également de répondre aux problématiques de la STEP qui est limitée en termes de débit maximum à traiter. L'étude intègre la possibilité de mettre en place un bassin de décantation et de régulation permettant de s'adapter aux possibilités de traitement de la STEP. Il a également indiqué que le plan des réseaux est actuellement en cours de mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à la préfecture, avec copie à l'inspection, un porteur à connaissance relatif à l'implantation de la nouvelle ligne de production et ses impacts sur le classement des installations, sur les prescriptions applicables, ainsi que sur les évolutions liées à la consommation d'eau et les

rejets associés.

L'exploitant transmet à la préfecture avec copie à l'inspection un porter à connaissance relatif à la mise en place du plan d'actions d'économies d'eau et ses impacts associés qui sera accompagné du plan des réseaux et de la convention de rejets actualisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant précise prélever de l'eau uniquement dans le réseau d'adduction d'eau potable et ne prélever ni dans la nappe souterraine ni dans les eaux superficielles, pour une consommation annuelle suivante :

- 2020 : 37 154 m³ ;
- 2021 : 35 497 m³ ;
- 2022 : 39 634 m³ ;
- 2023 : 50 994 m³ ;
- 2024 : 68 958 m³ ;
- 2025 (depuis le 1^{er} janvier) : 32 967 m³

La consommation d'eau étant supérieure à 10 000 m³, le site est par conséquent soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions, en période de sécheresse.

Il est à noter que pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet.

A la suite de l'acquisition de la nouvelle ligne d'embouteillage (évoquée dans le point précédent) le volume d'eau consommé a fortement augmenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de consommations d'eau à l'inspection, depuis 2018 inclus, accompagnés d'un tableau précisant le volume d'eau consommé en lien avec le volume de produits conditionnés ainsi que le ratio eau/produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prescriptions sécheresses - Exemptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

- [...]

Constats :

Le site est spécialisé dans le pressage de divers fruits, suivi du conditionnement des produits finis. Son activité couvre l'ensemble de la chaîne de production, incluant notamment l'embouteillage et la pasteurisation.

Contrainte opérationnelle : dès lors qu'un fruit est pressé, l'intégralité du processus doit être menée sans interruption afin d'éviter toute altération des jus obtenus, sauf pour les produits pouvant être stockés temporairement dans des cuves intermédiaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant décrit son activité en lien avec les dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse pour définir les activités qui pourraient être exemptées ou non.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prescriptions sécheresses - Exemptions (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

Prescription contrôlée :

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a précisé vouloir mettre en œuvre un plan de réduction des consommations d'eau sur 3 ans avec pour objectif de réduire de 50 % les consommations d'eau nécessaires aux activités de nettoyage, désinfection, pasteurisation...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme précisé au point de constat n°1, l'exploitant transmet son portefeuille à connaissance.

Il est précisé que le site ne pourra pas faire l'objet d'exemptions au titre de cette disposition réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Émissions dans l'eau et déclaration GIDAF****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/12/2013, article 56**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'eau**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures

Constats :

Dans le dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant avait déclaré s'engager à mettre en œuvre un débitmètre en sortie de son installation afin de disposer en permanence du débit journalier d'eau rejeté vers la station d'épuration collective.

L'exploitant a précisé que le débitmètre avait bien été implanté puis enlevé afin de pouvoir réaliser les mesures d'émissions dans l'eau.

Il a été constaté que le cadre GIDAF n'a pas été créé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'installation d'un nouveau débitmètre afin de pouvoir mesurer le débit journalièrement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j et il s'assure de conserver un point d'accès pour la réalisation des analyses.

L'exploitant transmet son analyse de conformité à l'article 56 sur l'ensemble des paramètres qui doivent être mesurés et sur le respect des périodicités.

A réception, l'inspection créera le cadre GIDAF dédié pour permettre la saisie des données. L'exploitant procédera aux saisies dès l'ouverture du cadre GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois